tance. Eh bien! monsieur, j'ai entendu dire que tous les gouvernements du monde étaient quelque peu des gouvernements constitutionnels, c'est-à-dire que tous étaient soumis à un contrôle ou à un autre; on dit même que le despotisme du Grand Ture rencentre un certain frein dans la crainte qu'inspire le cordon de soie, et il pourrait bien se faire qu'on cût quelque chose de cela ici :-- mais j'avouerai que le quasi-despostisme de ce conseil législatif me répugne, même tempéré comme on nous le promet. Sans doute, le fait qu'il ne représentera ni opinion, ni autorité d'aucune espèce, le rendra moins malfesant, mais il ne saurait produire le bien; bien plus, il ne saurait durer. S'il est quelque chose qui me plaît, c'est de pas me trouver seul de la même opinion ;aussi, vois-je avec plaisir que le secrétaire colonial et le gouvernement anglais lui-même s'accordent à dire que cette partie du projet est irréalisable. Les autorités impériales ne peuvent en effet manquer de s'apercevoir qu'un corps nommé à vie et dont le nombre est limité, est précisément la pire organisation possible,—la dernière des extravagances.

L'Hon. Proc.-Gén. CARTIER-Sont-ce

là leurs paroles?

M. DÜNKIN—Moi je dis que c'est la plus mauvaise, le gouvernement impérial dit qu'elle est mauvaise. Elle se trouve condamnée par le gouvernement de Sa Majesté, en termes diplomatiques, c'est vrai, mais qui n'excluent pas une certaine emphase, et je crois que, comme moi, il regarde cette organisation d'une des branches de la législature fédérale comme à peu près dénuée de sens. On dira peut-être que le gouvernement de Sa Majesté peut remédier à la mesure en retranchant ce qui se rapporte au chiffre de membres.

L'Hon. Proc.-Gén. CARTIER-Mais

c'est là notre garantie.

M. DUNKIN—Non, ce n'est pas une garantie, mais le contraire. Eh bien! M. l'ORATEUR, quand même le gouvernement de la métropole en agirait ainsi, ou n'indiquerait pas les restrictions imposées à la couronne dans son premier choix des membres du conseil législatif; ne serait-ce pas le plus insignifiant des palliatifs imaginables? Les restrictions à ce choix n'en seraient pas moins maintenues dans la pratique, et la limitation, même quant au nombre, resterait comme une règle sous-entendue que l'on n'enfreindrait jamais, pas même pour une raison bien

moins grave qu'il n'en faudrait pour faire disparaître une clause d'un acte du parlement impérial. Avant de passer outre, M. l'ORATEUR, qu'il me soit permis de rappeler pendant quelques instants à la mémoire de mon hon. auditoire l'histoire de l'ancien conseil législatif canadien. (Ecoutez ! écoutez!) Ne voit-on pas que le premier conseil législatif du Canada, illimité dans le chiffre de ses membres et ressemblant à la chambre des lords à cet égard, fut presque toujours composé de membres d'une seule couleur politique? Les numinations faités par lord SYDENHAM et ses successeurs immédiats tombèrent, personne n'en disconvient, sur des personnes des plus remarquables, et je ne vois rien dans ces nominations qui dérogeat à la coutume ordinaire, mais il n'en est pas moins vrai qu'elles furent toutes politiques. Voilà ce qui arrivera avec le système proposé et cela le plus naturellement du monde. En 1848, lors de la formation du nouveau ministère, il devint nécessaire de faire passer par le parlement certaines lois auxquelles on savait que la grande majorité de cette chambre haute était opposée, et il fut un moment question de prendre vis-à-vis de ce corps des démarches semblables à celles dont l'histoire d'Angleterre raconte que la chambre des lords avait été une fois menacée. Néanmoins, les choses n'allèrent pas plus loin. On n'eut pas besoin de recourir à cette extrémité ou du moins on n'eût besoin d'y recourir qu'à moitié. La position toute particulière des membres de ce corps et l'impossibilité où ils se trouvaient de résister au-delà d'une certaine limite, rendirent inutile de mettre les menaces à exécution. Cependant, les choses furent poussées assez loin pour anéantir le respect qu'ils avaient pour eux-mêmes et que le public avait pour eux. Tout le monde comprit que leur influence n'était pas assez grande, et ils se mirent à descendre graduellement dans l'opinion publique jusqu'à ce que tous eurent fini par consentir de bonne grace à subir le changement qui s'opéra peu après dans la constitution de leur chambre. (Ecoutez ! écoutez !) Je ne surcharge pas le tableau en disant que si le conseil législatif fut ainsi ravalé dans l'opinion publique, ce fut parce qu'il n'offrait d'autre prise à la pression de celle-ci que par la création de nouveaux membres, et que, pour éviter une impasse ou conflit entre les deux branches de la législature, on dut leur faire sentir qu'en dernier lieu ils pourraient bien s'apercevoir que leur autorité n'était pas aussi grande que leur volonté.